



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

INSTRUCTION N° 01/2006/SP DU 31 JUIL. 2006 RELATIVE A L'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE ET AUX ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en leurs articles 24, 26, 27, 34, 35 et 44 ;
- Vu la Convention du 24 avril 1990, portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine et son Annexe, notamment en ses articles 11 à 34 ;
- Vu le Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 3, 42, 131 et 247 ;
- Vu la Directive N° 08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, notamment en son article 11 ;
- Vu la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses titres II et III ;
- Vu le Règlement N° 09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son titre III ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire¹, notamment en ses articles 3, 7, 42, 43 et 46 ;
- Vu la Loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit² ;
- Vu La Décision prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), lors de la session tenue le 27 mars 2006 à Niamey et relative à l'intérim du Gouverneur de la BCEAO.

1 Textes de transposition : Bénin : Loi n° 90-018 du 27 juillet 1990 ; Burkina Faso : ZATU n° AN VII 0042/PRES du 12 juillet 1990 ; Côte d'Ivoire Loi n° 90-589 du 25 juillet 1990 ; Mali : Loi n° 90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 ; Niger : Loi n° 90-18 du 6 août 1990 ; Sénégal : Loi n° 90-06 du 26 juin 1990 ; Togo : Loi n° 90-17 du 5 novembre 1990.

2 Textes de transposition : Bénin : Loi n° 97-027 du 08 août 1997 ; Burkina Faso : Loi n° 99/94/ADP du 15 décembre 1994 ; Côte d'Ivoire Loi n° 96-562 du 22 juillet 1996 ; Guinée : Bissau : Loi n° 11-97 du 02 décembre 1997 ; Mali : Loi n° 94-040 du 15 août 1994 ; Niger : ordonnance n° 96-024 du 15 août 1994 ; Sénégal : Loi n° 95-03 du 05 janvier 1995 ; Togo : Loi n° 95-015 du 14 juillet 1995.

DECIDE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 1^{er} : Définitions

Aux fins de la présente Instruction, on entend par :

1. Accepteur : l'entreprise, contractuellement liée à l'émetteur, fournisseur de biens et services auxquels la monnaie électronique permet d'accéder.
2. Autorités Monétaires et de Contrôle : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Commission Bancaire de l'UMOA et le Ministère chargé des Finances.
3. Banque : les banques au sens de l'article 3 de la Loi portant réglementation bancaire.
4. BCEAO : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
5. Commission Bancaire : la Commission Bancaire de l'UMOA.
6. Dispositions prudentielles : l'ensemble des règles définies dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements émetteurs ou distributeurs de monnaie électronique.
7. Etablissement émetteur : les banques au sens de l'article 3 de la Loi portant réglementation bancaire, les Services des Chèques Postaux, le Trésor Public ou tout autre organisme habilité par la Loi à exercer les activités d'émission de monnaie électronique, les systèmes financiers décentralisés au sens de la Loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, débiteurs de la créance incorporée dans l'instrument électronique.
8. Etablissement distributeur : l'entreprise offrant à la clientèle un service de chargement, de rechargement ou d'encaissement de monnaie électronique.
9. Etablissement de monnaie électronique : une entreprise ou toute autre personne morale habilitée à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités se limitent à :
 - l'émission de monnaie électronique ;
 - la mise à la disposition du public de monnaie électronique ;
 - la gestion de monnaie électronique.
10. Mise à la disposition du public de monnaie électronique : la distribution de monnaie électronique.
11. Monnaie électronique : la valeur monétaire représentant la créance sur l'émetteur, qui est :
 - stockée sur un support électronique ;
 - émise contre remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise ;
 - acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur.
12. Porteur : la personne qui, en vertu d'un contrat qu'elle a conclu avec un émetteur, détient de la monnaie électronique.

13. Système Financier Décentralisé : les mutuelles et les coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les autres entités, habilitées par les textes juridiques applicables aux systèmes financiers décentralisés, à exercer l'activité de microfinance.
14. UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
15. UMOA : l'Union Monétaire Ouest Africaine.
16. Union : l'UMOA ou l'UEMOA.

Article 2 : Objet

En application des dispositions des articles 3, 42, 131 et 247 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la présente Instruction fixe les conditions d'exercice des activités des établissements émetteurs et des établissements distributeurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 3 : Champ d'application

Les établissements émetteurs de monnaie électronique ne sont pas soumis aux dispositions prudentielles de la présente Instruction lorsque :

- a) toutes les activités commerciales de l'établissement, visées à l'article 9 de la présente Instruction, génèrent un montant total d'engagements financiers correspondant à la monnaie électronique en circulation ne dépassant pas cinq millions (5 000 000) de FCFA ;
- b) la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par des filiales de l'établissement qui exercent des fonctions opérationnelles ou accessoires en rapport avec la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement concerné, la maison mère de l'établissement ou les autres filiales de ladite maison mère ;
- c) la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par un nombre limité d'entreprises qui se distinguent à la fois :
 - i) par le fait qu'elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une autre zone locale restreinte ;
 - ii) et par leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, par exemple lorsqu'il existe entre eux un dispositif de commercialisation ou de distribution commun.

Les arrangements contractuels sur la base desquels les établissements de monnaie électronique concernés émettent la monnaie électronique doivent stipuler que la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiement ne peut dépasser cent mille (100.000) FCFA. Toutefois, ces établissements doivent fournir tous les mois un rapport à la BCEAO sur leurs activités, indiquant notamment le montant total des engagements financiers correspondant à la monnaie électronique.

Les établissements de monnaie électronique concernés seront soumis aux dispositions de la présente Instruction trois (03) mois après que la BCEAO aura constaté que les conditions prévues ci-dessus ne sont plus réunies.

Article 4 : Promotion des moyens de paiement scripturaux

Les banques, les Services des Chèques Postaux, le Trésor Public ou tout autre organisme habilité par la Loi, ainsi que les systèmes financiers décentralisés doivent utiliser toutes les opportunités offertes par la monnaie électronique pour promouvoir les moyens de paiement électronique dans les conditions optimales de sécurité et faciliter leur accès aux populations.

Article 5 : Conditions et modalités de remboursement

1. Le porteur de monnaie électronique peut, pendant la période de validité de l'instrument de paiement électronique, exiger de l'établissement émetteur qu'il le rembourse, dans les conditions prévues par le contrat les liant, à la valeur nominale en FCFA des unités de monnaie électronique non utilisées, sans autres frais que ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le contrat conclu entre l'émetteur et le porteur doit établir clairement les conditions et le délai de remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées ainsi que le montant et la nature des frais supportés et leur décomposition. Le contrat peut prévoir le non remboursement lorsque la valeur des unités de monnaie est égale à un montant minimal, qui ne peut être supérieur à cinq mille (5 000) FCFA.

2. Dans un délai maximum de deux (02) mois, à compter de la notification du retrait d'agrément prononcé par la Banque Centrale dans les cas précisés à l'article 14 de la présente Instruction, l'établissement émetteur de monnaie électronique est tenu de rembourser sans frais, à tout porteur de monnaie électronique, les unités de monnaie électronique non utilisées détenues par celui-ci. Il assure l'information relative au retrait de son agrément auprès des porteurs par des moyens adaptés à la nature de sa clientèle.

A l'expiration du délai de deux (02) mois, l'établissement émetteur est tenu de transférer les fonds non réclamés, reçus en contrepartie de la monnaie électronique et destinés au remboursement des titulaires, à un compte ouvert dans les livres d'une banque. L'identité complète des porteurs non remboursés est communiquée par l'établissement émetteur à la banque détentrice des fonds et aux Autorités Monétaires et de Contrôle.

3. Les remboursements prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'effectuent en FCFA en espèces, par chèque ou par virement à un compte, selon les souhaits exprimés par le porteur.
4. Lorsque le remboursement contre espèces d'unités de monnaie électronique d'un montant supérieur à dix mille (10 000) FCFA est demandé par une personne qui n'est pas un client identifié par un établissement émetteur, l'établissement effectuant le remboursement relève son identité et la tient à la disposition des Autorités Monétaires et de Contrôle ainsi que de la Cellule mentionnée à l'article 7 alinéa 3, pendant deux (02) ans.

Article 6 : Traçabilité

1. Les unités de monnaie électronique incorporées dans un instrument qui ne permet pas l'identification du porteur ne peuvent excéder, à aucun moment, cent mille (100 000) FCFA. Les contrats conclus avec les porteurs et les accepteurs doivent prévoir que les paiements unitaires ou fractionnés effectués au moyen de ce type d'instrument ne pourront excéder dix mille (10 000) FCFA par opération. Tout chargement ou rechargement d'un tel instrument par espèces, supérieur à dix mille (10 000) FCFA, ne peut être opéré par une personne sans identification de celle-ci.
2. L'établissement effectuant l'opération de chargement ou de rechargement relève l'identité de cette personne et la tient à la disposition des Autorités Monétaires et de Contrôle.

3. L'établissement émetteur assure la traçabilité pendant deux (02) ans des chargements et des encaissements des unités de monnaie électronique et les tient à la disposition des Autorités Monétaires et de Contrôle. Il veille à disposer de moyens lui permettant d'assurer, en cas d'atteinte à la sécurité de tout ou partie de son système d'information, la traçabilité des transactions.
4. Lorsque le support électronique intègre au moins deux (02) applications (notamment celles de type bancaire, pour le chargement de téléphone mobile, pour le paiement sur Internet ou pour le transfert d'argent) et permet au porteur de monnaie électronique de réaliser des transactions distinctes, l'émetteur est tenu d'assurer la traçabilité de l'ensemble des transactions réalisées.
5. Les établissements distributeurs apportent le concours nécessaire à l'établissement émetteur pour assurer cette traçabilité.

Article 7 : Dispositif de contrôle et de lutte contre le blanchiment de capitaux

Les établissements émetteurs ou les établissements distributeurs de monnaie électronique doivent mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique. Les établissements distributeurs communiquent à l'établissement émetteur les anomalies constatées ayant un lien avec la circulation de la monnaie électronique. L'établissement émetteur peut prendre des dispositions visant à s'assurer que les établissements distributeurs appliquent les normes de sécurité et de vigilance définies.

Les manuels de procédures visés à l'article 20 de la présente Instruction prévoient les diligences à accomplir lorsque des anomalies détectées peuvent présenter un intérêt au regard de la prévention du blanchiment des capitaux, compte tenu de la connaissance que chaque établissement a de sa clientèle.

Les anomalies constatées, en application de l'alinéa précédent, sont déclarées à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) visée aux articles 16 et suivants de la Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de ladite Directive et par les textes dérivés pris conformément aux dispositions de cette Directive.

CHAPITRE II : DISPOSITIF DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

Article 8 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent exclusivement aux établissements de monnaie électronique tels que définis à l'article 1^{er} et aux systèmes financiers décentralisés lorsqu'ils exercent l'activité de monnaie électronique.

Article 9 : Limitation des activités commerciales des établissements de monnaie électronique

Les activités commerciales des établissements de monnaie électronique sont limitées à la fourniture des services liés à l'émission, à la mise à disposition ou à la gestion de monnaie électronique, ainsi qu'au stockage de données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales.

Article 10 : Agrément relatif à l'exercice d'activités de monnaie électronique

Avant d'exercer les activités de monnaie électronique, les systèmes financiers décentralisés et les établissements de monnaie électronique doivent obtenir l'agrément de la Banque Centrale.

A cet effet, ils doivent fournir, en trois (03) exemplaires, les documents ci-après, nécessaires à l'appréciation de leur demande :

- une demande signée par le représentant de l'établissement, dûment habilité à cet effet, adressée à la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat d'installation ;
- une fiche de renseignements sur les principaux actionnaires, dirigeants et partenaires de l'institution ;
- une présentation détaillée de l'activité de monnaie électronique que l'établissement ou l'institution souhaite exercer ;
- la décision d'autorisation d'exercer du Ministère chargé des Finances pour les structures relevant des systèmes financiers décentralisés ;
- les statuts de l'établissement demandeur ;
- les états financiers annuels des trois (03) derniers exercices, certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé pour les établissements assujettis à cette obligation et existant depuis plus de trois ans ;
- les comptes de résultats prévisionnels sur au moins trois (03) ans, de l'activité de monnaie électronique pour laquelle l'agrément est sollicité ;
- une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques et financiers dans le cadre de l'activité de monnaie électronique ;
- une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité technique ;
- les projets de contrats à conclure avec les clients (porteurs).

La Banque Centrale peut, en outre, réclamer tout document qu'elle juge nécessaire pour l'instruction du dossier de demande d'agrément.

Article 11 : Notification de l'agrément

L'agrément est notifié par décision de la Banque Centrale, dans un délai maximal de trois (03) mois à compter de la date de réception par la Direction Nationale de la BCEAO du dossier ou, le cas échéant, des documents complémentaires.

L'agrément est réputé avoir été accordé à défaut de notification, dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription de l'établissement bénéficiaire sur la liste, tenue par la BCEAO, des établissements habilités à émettre la monnaie électronique.

Le bénéficiaire est tenu de publier l'agrément dans un journal d'annonces légales de l'Etat dans lequel l'exercice des activités est envisagé.

La Banque Centrale est tenue d'informer le Ministre chargé des Finances de l'Etat dans lequel l'exercice des activités est envisagé, de la délivrance de l'agrément.

Article 12 : Libre établissement et libre prestation de services

A compter de son agrément dans un Etat membre, tout établissement de monnaie électronique peut, sur le territoire des autres Etats membres de l'Union, établir des succursales pour fournir des services de monnaie électronique et intervenir en libre prestation de services, sous réserve de requérir l'autorisation de la Banque Centrale.

La demande d'autorisation doit être adressée à la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat dans lequel l'exercice des activités est envisagé.

Aux fins d'apprécier la demande, la Banque Centrale prend en compte le programme d'activités de l'établissement de monnaie électronique, les moyens techniques et financiers qu'il prévoit de mettre en oeuvre, son aptitude à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des systèmes de paiement de l'Union et qui assurent à la clientèle une sécurité suffisante.

L'autorisation est notifiée par décision de la Banque Centrale, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande par la Direction Nationale de la BCEAO.

Le bénéficiaire est tenu de publier l'autorisation dans un journal d'annonces légales de l'Etat dans lequel l'exercice de l'activité est envisagé.

L'autorisation est réputée avoir été accordée à défaut de notification dans le délai prescrit à l'alinéa 4 du présent article, sauf avis contraire donné au demandeur.

La Banque Centrale est tenue d'informer le Ministre chargé des Finances de l'Etat dans lequel l'exercice des activités est envisagé, de l'octroi de l'autorisation.

Article 13 : Mesures administratives

Lorsque la Banque Centrale constate qu'un établissement de monnaie électronique a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier, pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, ne respecte pas les engagements pris à l'occasion de la demande d'agrément ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, elle peut lui adresser :

- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, les mesures appropriées pour se conformer à la réglementation ou renforcer sa situation financière.

L'établissement de monnaie électronique qui n'a pas déféré à cette injonction, est réputé avoir enfreint la présente Instruction.

Article 14 : Sanctions

Lorsqu'elle constate un manquement aux dispositions de la présente Instruction, la BCEAO peut prendre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension ou l'interdiction d'une partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- le retrait d'agrément.

Le retrait d'agrément peut également être prononcé en cas d'arrêt pendant plus d'un (01) an ou de cessation de l'exercice de l'activité de monnaie électronique.

Le retrait d'agrément est constaté par la radiation de l'établissement concerné de la liste, tenue par la BCEAO, des établissements habilités à émettre la monnaie électronique.

L'établissement concerné est tenu de publier le retrait de l'agrément dans un journal d'annonces légales.

Article 15 : Procédures de retrait de l'agrément

Le retrait de l'agrément est prononcé, par décision de la Banque Centrale, dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément.

A compter de la date de réception de la notification du retrait d'agrément, l'établissement doit cesser toute activité d'émission et/ou de distribution de monnaie électronique et rembourser à tout porteur de monnaie électronique qu'il a émise, les unités de monnaie électronique non utilisées détenues par celui-ci dans les conditions fixées à l'article 5.

La Banque Centrale est tenue d'informer le Ministre chargé des Finances de chaque Etat dans lequel l'établissement concerné exerce ses activités, du retrait de l'agrément.

Article 16 : Détention de participations dans d'autres structures

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9, un établissement de monnaie électronique ne peut détenir des participations que dans des entreprises qui exercent des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires, liées à la monnaie électronique qu'il émet ou qu'il distribue.

Article 17 : Exigences en matière de capital social minimum et de fonds propres permanents

Les établissements de monnaie électronique doivent avoir un capital social minimum d'au moins trois cents (300) millions de FCFA. S'agissant des institutions relevant des systèmes financiers décentralisés, le montant total des dépôts détenus dans leurs livres devra être au moins égal à trois cents (300) millions de FCFA. Les fonds propres des établissements de monnaie électronique doivent être à tout moment égaux ou supérieurs à huit pour cent (8 %) du plus élevé des deux montants suivants :

- le montant quotidien des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique de leur émission ;
- la moyenne arithmétique des montants quotidiens des six (06) derniers mois qui précèdent, du total des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique de leur émission.

Les établissements de monnaie électronique et les systèmes financiers décentralisés, qui ne comptent pas six (06) mois d'activité depuis la date de prise d'effet de l'agrément, calculent le montant moyen de leurs engagements financiers correspondant à leur émission de monnaie électronique en fonction de leur programme d'activité, après ajustement éventuel requis par la BCEAO.

Article 18 : Placements des engagements financiers liés à la monnaie électronique

1. Les établissements de monnaie électronique font des placements d'un montant au moins égal à leurs engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique de leur émission et, uniquement, dans les actifs énumérés ci-après :
 - a) dépôts à vue auprès d'une banque ;
 - b) titres émis par les Administrations centrales ou leurs démembrements ou par la Banque Centrale ;
 - c) titres de créance :
 - i) autres que ceux visés au paragraphe 1^{er}, point b) ;
 - ii) émis par des entreprises, agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, autres que des entreprises qui détiennent une participation qualifiée dans l'établissement de monnaie électronique considéré ou qui doivent être inclus dans les comptes consolidés desdites entreprises.
2. Les placements visés aux points b) et c), ne peuvent dépasser dix (10) fois les fonds propres de l'établissement de monnaie électronique considéré.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 1^{er}, les actifs sont évalués à leur prix d'acquisition ou, s'il est plus faible, à la valeur du marché.
4. Si la valeur des actifs visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus devient inférieure au montant des engagements financiers liés au stock de monnaie électronique en circulation, les Autorités Monétaires et de Contrôle veillent à ce que l'établissement de monnaie électronique en cause prenne les mesures appropriées pour remédier, sans délai, à cette situation. A cette fin et pour une période limitée, les Autorités Monétaires et de Contrôle peuvent autoriser cet établissement à couvrir ses engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique en circulation, au moyen d'actifs autres que ceux visés au paragraphe 1^{er} et ce, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas cinq pour cent (5 %) de ces engagements ou, s'il est moins élevé, le montant total de ses fonds propres.

Article 19 : Communications d'informations - Vérification du respect des ratios prudentiels

Les Autorités Monétaires et de Contrôle s'assurent que les ratios destinés à vérifier le respect des articles 17 et 18 sont calculés, au moins deux (02) fois par an :

- soit par les établissements émetteurs de monnaie électronique, eux-mêmes, qui doivent les communiquer ainsi que toute donnée requise aux Autorités Monétaires et de Contrôle ;
- soit par les Autorités Monétaires et de Contrôle, elles-mêmes, sur la base des données fournies par les établissements de monnaie électronique.

A cet effet, les établissements de monnaie électronique sont tenus de dresser et de communiquer à la BCEAO, à la fin de chaque semestre de l'année civile, un rapport sur leurs activités, élaboré à partir des éléments extraits de leur comptabilité, indiquant notamment le respect des dispositions des articles 17 et 18.

Les établissements de monnaie électronique sont également tenus de fournir à la Banque Centrale, avant le 30 juin de l'année suivante, les Etats financiers annuels, arrêtés au 31 décembre, certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé pour les établissements assujettis à cette obligation.

Un contrôle sur pièces ou sur place peut être exercé par la BCEAO et/ou la Commission Bancaire de l'UMOA à tout moment et chaque fois qu'elles le jugent nécessaire.

Article 20 : Obligation de gestion saine et prudente

Les établissements de monnaie électronique doivent être gérés de manière saine et prudente. A cet effet, ils doivent notamment disposer de manuels de procédures comptables, administratives et financières ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. La gestion et les procédures mises en oeuvre doivent permettre d'évaluer et de suivre les risques financiers et non financiers auxquels ils sont exposés, y compris les risques techniques et ceux liés aux procédures, ainsi que les risques liés aux activités exercées en coopération avec toute entreprise remplissant des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires en rapport avec leurs activités.

Article 21 : Obligation de respect de la réglementation sur les relations financières avec l'extérieur

Les transactions en monnaie électronique avec les Etats non membres de l'UEMOA doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation sur les relations financières avec l'extérieur en vigueur dans l'Union.

Le non respect de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 14 de la présente Instruction.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Droits acquis

Les établissements de monnaie électronique qui exercent leurs activités à la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer à ses dispositions. A cet effet, ils doivent obligatoirement présenter à la BCEAO, toutes les informations pertinentes afin de lui permettre de s'assurer, dans ce délai, qu'ils satisfont aux exigences de la présente Instruction et, le cas échéant, de déterminer les mesures à prendre pour permettre le respect de ces exigences.

Les établissements visés à l'alinéa précédent qui ne se seront pas conformés aux dispositions de la présente Instruction, dans les six (06) mois à compter de la date de son entrée en vigueur, devront cesser toute activité d'émission ou de distribution de monnaie électronique à l'expiration de ce délai.

Article 23 : Entrée en vigueur

La présente Instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 Juillet 2006

Pour le Gouverneur,



Damo Justin BARO